

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le **règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 18/11/2021 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Le présent règlement de service est consultable ainsi que ses actualisations sur le site internet de l'exploitant et de la collectivité

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : l'utilisateur du service ou le locataire, l'occupant de bonne foi, le propriétaire ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions, notamment celles relatives à la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **la collectivité** désigne la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en charge du service de l'assainissement collectif.
- **l'exploitant** désigne l'entreprise SUEZ Eau France SAS à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service

Il se peut que votre service de l'assainissement soit géré en régie par la collectivité. Les dispositions applicables sont alors celles du règlement de service d'assainissement collectif en régie. Les services concernés sont listés en annexe ainsi que les missions confiées au distributeur d'eau tiers.

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- les eaux usées assimilées domestiques.

Sous certaines conditions, établies par convention spéciale de déversement entre le demandeur, la collectivité et l'exploitant, subordonnée à autorisation spéciale communale (la commune étant dépositaire du pouvoir de police des réseaux), les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Concernant ces eaux sous gestion communale, elles doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial communal.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire. Quant à la demande formelle si besoin d'une autorisation spéciale, elle est à adresser simultanément à la commune où se situe le point de déversement et à la collectivité.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien d'une heure en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 08 h à 19 h et le samedi de 08 h à 13 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 5 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture et une réponse à vos demandes formulées par voie électronique dans les 2 jours,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse = 426 Rue Henri Becquerel – 11400 Castelnaudary
 - jours d'ouverture = Lundi
 - horaire d'ouverture = de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
- un accueil complémentaire dans les Maisons France services de Castelnaudary et de Salles sur l'Hers
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,

- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que lingettes ou ordures ménagères, y compris après broyage, y compris ceux annoncés biodégradables,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.
- Les composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...),
- les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné.

L'abonné ne doit pas non plus déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Ainsi, en cas de manquement à la réglementation en général et au règlement de service applicable en particulier, des pénalités et des majorations de redevances, établies par délibérations de la collectivité ou en application directe de la réglementation, peuvent être appliquées aux abonnés, propriétaires ou usager. Ces pénalités seront facturées par le distributeur d'eau qui les reversera à la collectivité,

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande expresse, auprès de l'exploitant, par internet, courrier ou dans ses bureaux. Les demandes téléphoniques sont conditionnées à l'envoi postérieur d'un élément écrit. La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le délégataire. Il comprend :

- le règlement du service ;
- un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé au délégataire ;
- une demande d'exécution du service d'eau potable qui vaut demande d'exécution du service d'assainissement lorsque le bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif ;
- les informations pré-contractuelles ;

Votre première facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ; Il ne sera pas facturé de frais d'accès au service.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif. Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la souscription du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au distributeur d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé en annexe, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au délégataire un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, y compris si l'exploitant du service assainissement est la collectivité

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

L'assainissement collectif, avec :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (Redevance pour modernisation des réseaux de collecte)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques y compris si l'exploitant du service est la collectivité (assainissement non collectif, prestations annexes, pénalités et majorations éventuelles).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Cas particulier : si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est comptabilisée sur la base d'un forfait de 120m³ par foyer, pouvant évoluer à la hausse après estimation contradictoire des volumes réellement rejetés.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les délibérations afférentes de la collectivité sont consultables sur son site internet.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau, de la collectivité et de votre commune sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au bureau du distributeur, au siège de la collectivité et en mairie.

3.3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

Différents modes de paiement vous sont proposés (Mandat SEPA, chèque, prélèvement automatique, agence en ligne).

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- Au début du premier semestre de consommation : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au début du second semestre de l'année précédente.
- Au début du second semestre de consommation : l'abonnement correspondant au second semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez alors une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

Vous payez entre le 3^{ème} et le 12^{ème} mois suivant le relevé de compteur, 8 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture est réparti en une ou deux mensualités complémentaires sur les deux mois suivant le relevé de votre compteur.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3.4 - En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité de retard de paiement indiquée au barème joint en annexe.

Cette pénalité sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Périmètre d'intervention :

Le réseau est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordées au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d'assainissement collectif. Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles doivent se doter d'un système d'assainissement non collectif (cf. règlement de service public d'assainissement non collectif de la collectivité).

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

De plus au-delà de ce délai de 2 ans, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;
- les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes.

* Notion d'immeubles difficilement raccordables

Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable. Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans ;
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu ;
- aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Etant précisé que la liste ci-après n'est pas exhaustive, les eaux usées autres que domestiques sont :

Les eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie...),

Les eaux résultant d'activités industrielles, médicales, commerciales, caves de vinification...

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la commune peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Pour les eaux dites industrielles :

Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre les parties intéressées et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux autres que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre l'exploitant, la commune et l'établissement. Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement et subordonné à autorisation communale.

Conformément au Code de la santé publique, toutes eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation fera l'objet de pénalités (catalogue des tarifs).

Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible à l'exploitant.

Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans le regard d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les déboueurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations (entretien, vidange), les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou renouvelée.

En cas de non-conformité de rejet (évacuation des eaux usées, fonctionnement des équipements d'épuration, sécurité du personnel d'exploitation), la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant est mise à charge du contrevenant. L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par l'exploitant. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

4.2 - Le branchement

Il est établi un branchement d'eaux usées pour chaque parcelle située dans des zones desservies selon le zonage d'assainissement et en présence de réseau public d'assainissement. Une demande de branchement doit nécessairement être réalisée, sans qu'elle ne vaille acceptation.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement d'assainissement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard d'assainissement, aussi nommé boîte de branchement placé au plus près de la limite de la propriété privée, sous le domaine public. Ce regard d'assainissement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le regard d'assainissement fait partie de l'ouvrage public.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. En règle générale ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard d'assainissement (cf. annexe schéma limite de propriété).

Si, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement, la boîte de branchement faisant partie intégralement des installations à votre charge.

Pour les immeubles collectifs, y compris les lotissements privés, une boîte de branchement générale est prescrite et les installations privées à votre charge commencent à l'amont de cette dernière

Il est à noter qu'un dispositif de protection privé, notamment contre les reflux peut être nécessaire,

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les branchements sont établis exclusivement par l'exploitant après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Toutefois, lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de propriété excède 12 mètres linéaires ou que le diamètre du branchement excède 250 mm, l'abonné dispose de 2 possibilités :

- Soit faire appel au délégataire qui devra alors établir un devis sur la base de prix au moins aussi intéressants que ceux fixés au bordereau de prix unitaires annexé à son contrat avec la collectivité.
- Soit faire réaliser ces travaux par un entrepreneur de son choix parmi ceux agréés par la Collectivité. Dans ce cas, les travaux ne peuvent être réalisés qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par la Collectivité et par le Délégué.

Pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service délégué, le Délégué procède alors au contrôle de l'exécution de ces travaux, aux essais et réception des ouvrages.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

4.8 - Dispositions applicables pour les opérations d'aménagement ou des lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les prescriptions issues de la concertation obligatoire et préalable du distributeur d'eau, de l'exploitant de l'assainissement et de la collectivité, en liaison avec la commune d'implantation du projet.

Les prescriptions ainsi définies par le distributeur d'eau, l'exploitant de l'assainissement et la collectivité pour l'eau potable et l'assainissement des eaux usées et la commune pour les aspects pluviaux, porteront sur la conception et la mise en œuvre des réseaux, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession en passant par la phase de réception.

Les prescriptions définiront à minima les conditions de pose et d'implantation des ouvrages et accessoires, notamment pour anticiper les accès et conditions d'entretien et assurer la conformité avec le règlement de service.

Concernant la réception, elle comportera à minima les plans de récolement géo référencés ainsi que les tests et contrôles, à produire à 1ère demande par le pétitionnaire et à ses frais. L'ensemble des tests et contrôles pourront être contre-expertises par l'exploitant à ses frais, ou à ceux du pétitionnaire s'ils invalident les conclusions des 1ers.

En cas de non application des dispositions ci avant, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession, les réseaux restent privés et ne seront ni entretenus, ni réparés ni renouvelés par le distributeur.

En cas de rétrocession de fait, les manquements aux prescriptions du présent article, donneront lieu à réfaction à l'amiable ou à dire d'experts, à charge des parties à l'initiative de cette rétrocession de fait.

Le distributeur pourra fournir un cahier de prescriptions techniques.

4.7 Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Ce coût est distinct de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.). Lorsque le raccordement de l'habitation neuve ou existante est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement en domaine privé, la collectivité demandera à l'abonné une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.). Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. En cas d'impossibilité technique ou de coût exorbitant à justifier par l'intéressé au moyen d'une étude technique et financière à sa charge, cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si les évacuations des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 contrôles de conformité

Dispositions générales

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service public de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues. Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

Le service public de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais. En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service public de l'assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la collectivité sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définies dans le présent règlement Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Le service public de l'assainissement est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation, avant la mise en service du raccordement.

Le service public de l'assainissement se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service public de l'assainissement se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Le service public de l'assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel.

Contrôles des installations en cas de cession immobilière

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur suivant le barème joint en annexe.

Ainsi, en cas de cession immobilière à titre onéreux, le notaire chargé de la vente ou le cédant, devra produire à ses frais à l'acquéreur, avec le prestataire de son choix pouvant être l'exploitant, et avant l'acte, un certificat de conformité d'assainissement collectif, dont copie devra être adressée à la collectivité et à l'exploitant dans les 15 jours suivant sa réalisation. Ce certificat devra préciser la conformité ou préciser les points de non-conformité au regard du présent règlement de service qui sera communiqué au prestataire. Le prestataire réalisant le contrôle devra à première demande fournir les éléments justifiant sa capacité à réaliser le contrôle dans les règles de l'art ainsi que ses attestations d'assurances pour intervenir sur le réseau public d'assainissement. Pour vérifier ses capacités, il pourra se rapprocher de l'exploitant. Dans tous les cas, il devra demander l'autorisation à l'exploitant avant tout test ou ouverture de boîtes de branchements ou de regard situé sur le réseau public qui seraient nécessaires pour le contrôle. Pour l'exécution du contrôle, l'exploitant devra être informé au moins 72h à l'avance. Ce dernier se réserve le droit d'y assister mais aussi de le différer selon des contraintes particulières du service.

En cas d'assainissement collectif non conforme

En cas de contrôle d'assainissement collectif non conforme, le propriétaire informé doit rétablir une situation conforme sous 6 mois avec certificat de conformité à l'appui. A défaut, sa redevance assainissement sera majorée de 100%.

Contrôles des installations lors d'opérations d'aménagements et de lotissements

Cf 4.8 - Dispositions applicables pour les opérations d'aménagement ou des lotissements

5-4 – en cas de fuite sur votre réseau d'eau après compteur

En cas de surconsommation importante d'eau due à une fuite sur votre réseau après compteur, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement réglementaire et à titre commercial, sous conditions précisées dans le règlement de service de l'eau dont vous dépendez.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par délibération de la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés soit par une notification spécifique, soit en la joignant à la facture d'eau suivant les modifications.

Elles sont également consultables sur les sites internet du distributeur d'eau et de la collectivité et disponible à la demande en mairie,

Annexe 1 : SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

I. La situation conforme :

Pour rappel, les réseaux d'assainissement appartiennent à la collectivité jusqu'au boîtier de branchement. C'est-à-dire que cette dernière ou l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au boîtier de branchement situé en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable du boîtier jusqu'à son habitation (Figure 1).

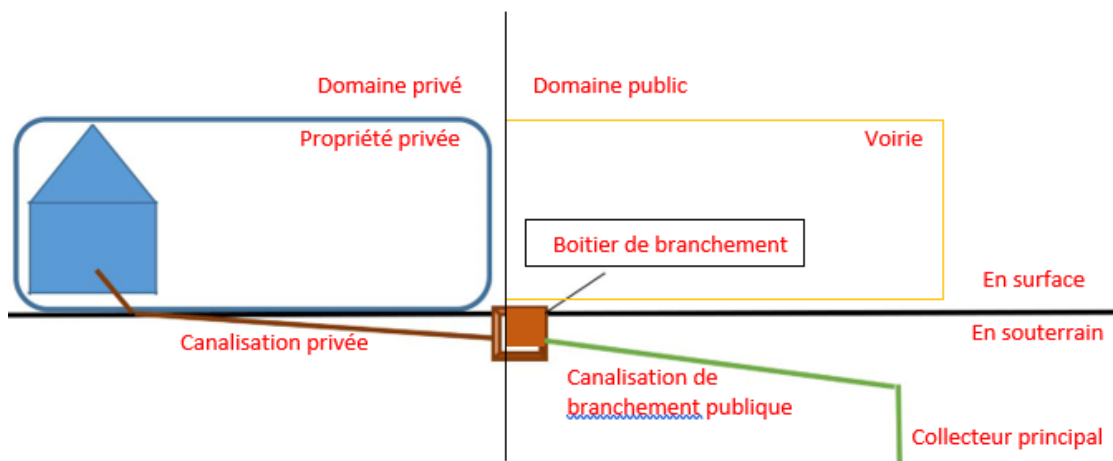


Figure 1 : situation de conformité avec le règlement de service

II. Situation canalisation publique sous domaine privée (boîtier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) :

Si le boîtier est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrains sont propriété de la collectivité. Cette dernière ou son exploitant est responsable jusqu'au boîtier de branchement. La collectivité ou son exploitant vous demande l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

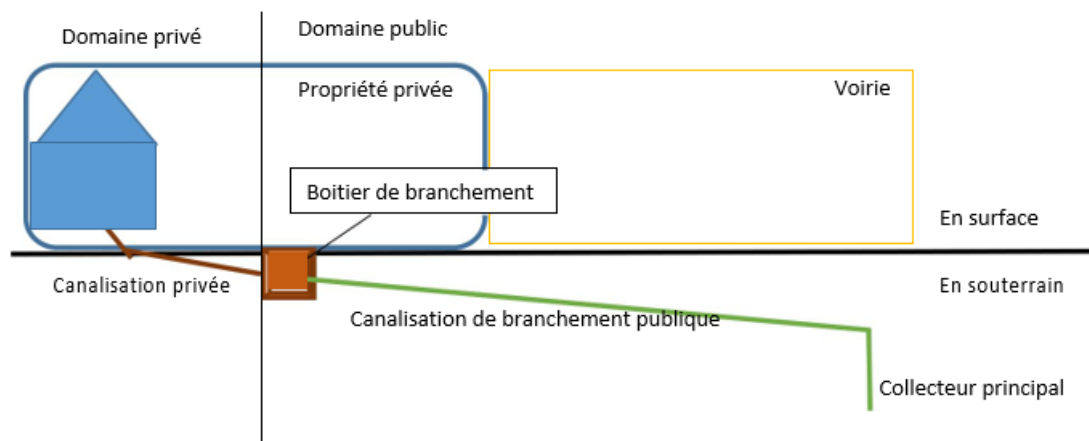


Figure 2 : situation où le service des eaux doit intervenir en domaine privé

De plus, lors de travaux urgents, il peut être imposé de placer un boîtier de branchement en limite de propriété afin de retrouver une situation conforme à la réglementation (figure 1). A la suite de ces travaux, la canalisation en domaine privé est alors sous votre responsabilité.

III. Situation canalisation privée sous domaine public (boitier de branchement inexistant) :

Si le boitier de branchement est absent, le propriétaire de la parcelle est responsable de la canalisation jusqu'au collecteur principal sous domaine public. L'intervention doit être faite par une entreprise spécialisée, à vos frais. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

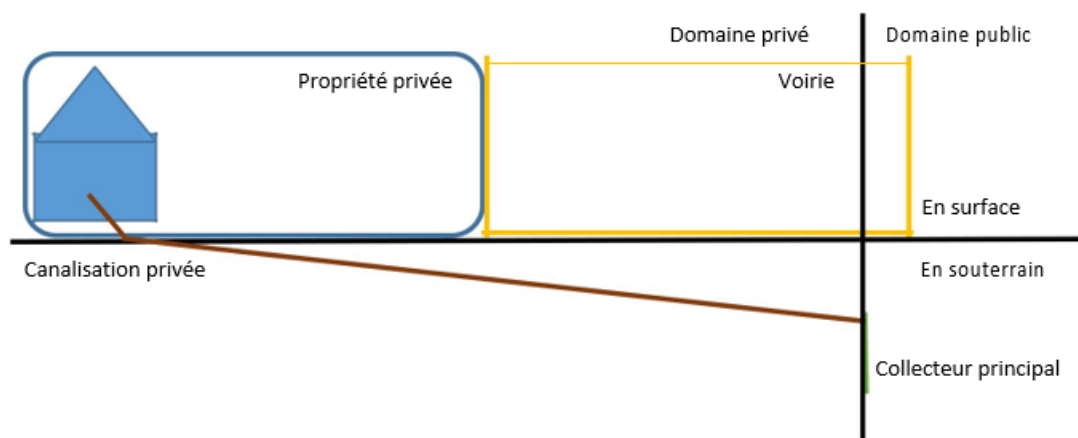


Figure 3 : situation où le propriétaire est responsable jusqu'au collecteur principal

La collectivité ou son exploitant ayant connaissance de la situation, peut imposer de procéder à l'installation d'un boitier de branchement en limite de propriété à vos frais afin de retrouver une situation conforme au règlement de service (figure 1). La canalisation du collecteur principal au boitier est alors rétrocédée à la collectivité.

Annexe 2

Barème de facturation des prestations sur demande des abonnés

Les prestations suivantes sont à la charge des abonnés qui en font la demande :

Contrôle de conformité des installations privées	105.00 €HT
Contre visite de conformité des installations privées	67.10 €HT

Pénalité pour retard de paiement : 2 % des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur la facture avec un minimum de 10,00 €HT. Ce montant minimum n'est facturé qu'une fois en cas de facturation commune avec le service eau potable

Ces montants sont ceux en vigueur au 01/01/2022. Ils sont révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant du service de l'assainissement.

Barème des pénalités et majorations applicables

En cas de manquement à la réglementation en général et au règlement de service applicable en particulier, des pénalités et des majorations de redevances, établies par délibérations de la collectivité ou en application directe de la réglementation, peuvent être appliquées aux abonnés, propriétaires ou usager. Ces pénalités seront facturées par l'exploitant qui les reversera à la collectivité.